24 AU 30 SEPTEMBRE 2026 | N°132 | SOIXANTE SEPTIÈME ANNÉE | DÉPÔT LÉGAL 777 | Prix : 2500 F CFA

Journal Officiel

DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

République Gabonaise

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

Direction de la Production et des Publications Officielles

Sommaire

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°0018/2026 du 11 septembre 2026 portant ratification de l'ordonnance n°020/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise……..……...1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0376/PR du 11 septembre 2026 portant promulgation de la loi n°0018/2026 portant ratification de l'ordonnance n°020/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise……..……..……9

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Direction de la Production et des Publications Officielles

BP. 563 - Libreville

+241 011 76 20 00

journal.officiel@presidence.ga

Payables d'avance, par mandat ou virement bancaire au **Compte courant CDC N°11500000915**, Centre de Libreville libellé au nom de **Monsieur le Directeur de la Production et des Publications Officielles.**

Scannez ou cliquez sur le QR code pour consulter en ligne!

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°0018/2026 du 11 septembre 2026 portant ratification de l'ordonnance n°020/PR/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution et celles de la loi n°42/2025 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire porte ratification de l'ordonnance n°0020/PR/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine, ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise.

Article 2 : Est ratifiée, l'ordonnance n°0020/PR/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine, ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise.

Article 3 : Les dispositions de l'ordonnance n°0020/PR/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine, ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« Vu la Constitution ;
Vu la loi n°042/2025 du 18 décembre 2025 autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance pendant l'intersession Parlementaire ;
Vu la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Lutte Anti-Tabac 2003 ;
Vu le Protocole de l'Organisation Mondiale de la Santé pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac du 12 novembre 2012 ;
Vu l'ordonnance n°3/68 du 4 juin 1968 portant création d'une Régie Gabonaise des Tabacs ;
Vu la loi n°006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise ;
Vu l'ordonnance n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi 12/95 du 16 juin 1995 ;
Vu le décret n°000252/PR/MS du 18 octobre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;
Vu le décret n°00003/PR du 1er janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 94 et 99 de la Constitution porte instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine, ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés en République Gabonaise.

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Section 1 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

-**commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi et qui concerne la production, l'expédition, la possession, la distribution, la vente, le stockage ou l'achat de tabac, de la nicotine, tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, ou de produits du tabac contrefaits ou falsifiés, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

-**conditionnement neutre** : toute mesure visant à interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes promotionnels ; hormis les mises en garde sanitaires, le nom de la marque et celui du nom du produit imprimé, avec des caractères normaux dans une couleur standardisée ;

-**dispositions fiscales** : mesures de taxation et d'imposition ;

-**distributeur** : toute personne physique ou morale exerçant dans la distribution y compris en ligne de production du tabac, de nicotine, ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés en gros ou détail ;

-**distribution** : toute commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac, de nicotine, ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients ;

-**emballage** : tout conditionnement, revêtement ou paquet de toute forme dans lequel les produits du tabac sont habituellement vendus, et qui comprend toute étiquette autocollante et autres informations écrites ou graphiques sur l'emballage ou à l'intérieur de l'emballage ;

-**fumée de tabac secondaire** : toute fumée émise par l'extrémité allumée d'une cigarette ou tout autre produit du tabac, généralement en combinaison avec la fumée expirée par le fumeur ;

-**fumer** : être en possession ou avoir le contrôle d'un produit du tabac ou d'un produit lié, produisant de la fumée, que la fumée soit activement inhalée ou exhalée ;

-**fumeur passif** : toute personne qui inhale involontairement la fumée de tabac secondaire ou toute autre substance assimilée ou dérivée ;

-**ingrédient du tabac** : toute composition à base de tabac ou tout additif, arômes, toute autre substance ou élément utilisé dans la fabrication ou le conditionnement du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules, les adhésifs, les auxiliaires de fabrication, toute substance chimique ou autre, incluant les substances résiduelles provenant de la fabrication ou des cols d'emballages, ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, qui peuvent être présents dans un produit de tabac, de nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;

-**ingrédient** : tout additif, toute autre substance ou élément présent dans un produit de vapotage ;

-**inhalateur électronique de nicotine et inhalateur électronique sans nicotine** : tout dispositif ou équipement qui chauffe un liquide pour créer des aérosols qui sont inhalés par l'utilisateur. Ces liquides peuvent contenir ou non de la nicotine ou d'autres substances addictives, des arômes et des produits chimiques nocifs pour la santé. Ces dispositifs électroniques peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ;

-**inhalation passive** : toute inhalation d'émissions de produits du tabac, de nicotine ou de toute autre substance assimilée ou dérivée, par des personnes se trouvant près des personnes utilisant des inhalateurs de nicotine ou sans nicotine ;

-**lutte antitabac** : toute stratégie de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation du tabac, de la nicotine, ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés et d'exposition de celle-ci à la fumée de tabac, à l'émission du tabac ou de la nicotine ;

-**majeur** : toute personne âgée de 21 ans ou plus ;

-**mineur** : toute personne âgée de moins de 21 ans ;

-**parrainage** : toute forme de contribution publique ou privée à un tiers en relation avec un événement, une équipe, une activité ou un individu, ou la publication d'une telle contribution, dans le but, l'effet ou l'effet probable de promouvoir un produit du tabac ou l'usage du tabac, directement ou indirectement, y compris la responsabilité sociale des entreprises ou des activités similaires tout en sachant que l'événement, l'équipe ou l'activité se perpétuerait sans contribution ;

-**produits à base de nicotine** : tout produit composé, même partiellement de nicotine ou de substituts nicotiniques (en dehors de ceux à usage médical) destinés à être fumé, inhalé, mâché, sucé, prisé, snifé à usage oral y compris tout dispositif permettant leur consommation ;

-**produits à fumer à base de plantes autre que le tabac** : ce sont des produits à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommées de la même manière qu'un produit de tabac chauffé ou non ;

-**produits assimilés** : tout produit contenant du tabac ou non, de la nicotine ou non destiné à être fumé, inhalé, mâché, prisé, snifé à usage oral, sucé contenant des substances toxiques contenues dans le tabac ou destiné à entrainer une dépendance ;

-**produits du tabac** : tout produit composé, même partiellement de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié. Ils comprennent, notamment les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac chauffé, à usage oral, à priser, ainsi que tout dispositif permettant leur consommation ou utilisation ;

-**produits du vapotage** : tout produit ou composant de produits y compris les inhalateurs, dispositif électronique, destinés à la consommation de vapeur, contenant de la nicotine ou non, du tabac ou non, ainsi que les embouts buccaux, les flacons de recharge, les cartouches ou réservoirs à usage unique ou non qui peuvent être utilisés pour recharger un dispositif électronique ou non de vapotage ;

-**promotion** : tout acte destiné à ou susceptible d'encourager, directement ou indirectement, l'achat ou la consommation de tabac et de produits du tabac, ou de faire connaître ces produits y compris d'utiliser dans toute publicité ou communication commerciale adressée au public, ou à tout membre du public, sur tout support, un produit du tabac, le nom de la société du fabricant, une marque, un logo ou un autre élément de marque, en tout ou en partie ; des actions telles que l'offre ou la fourniture d'un produit du tabac à titre gratuit, à prix réduit, en guise de prix, dans le cadre d'une loterie ou autrement, des promotions de prix, la fourniture de cadeaux ou de produits à prix réduit en rapport avec un achat ; les paiements ou autres contributions aux détaillants pour les encourager ou les inciter à vendre des produits du tabac, y compris tout programme d'incitation, ainsi que la vente, la fourniture, le placement ou l'affichage de tabac et de produits du tabac ;

-**publicité** : faire connaître ou diffuser toute image, dessin, image fixe ou animée, toute représentation picturale, tout dessin, tout dispositif, tout signe, tout symbole, toute couleur, toute marque de commerce, tout service ou toute autre marque, tout nom de fabricant, tout logo, tout nom de marque ou tout élément de marque, toute autre image visuelle ou tout message sous forme imprimée, sonore ou autre de tout tabac ou de tout produit du tabac y compris

toute étiquette, représentation, communication commerciale à tout membre du public, par le biais des médias ou par tout autre moyen et sur tout support ou format ;

-**sponsoring** : toute forme de contribution financière ou non financière à un événement, une activité ou un individu, ou la publication d'une telle contribution, dans le but, l'effet ou l'effet probable de promouvoir un produit du tabac ou de la nicotine, ou son utilisation, directement ou indirectement, y compris la responsabilité sociale des entreprises ou des activités similaires ;

-**tabagisme actif** : tout comportement tendant à la consommation addictive de tabac, des produits du tabac ou de l'un de ses composants, par ses effets, voire toute substance dérivée, quelle que soit sa forme ou le moyen utilisé pour le consumer ;

-**tabagisme passif** : toute inhalation de fumée de produit du tabac, de nicotine ou toute autre substance assimilée ou dérivée, par des non-fumeurs se trouvant près des fumeurs ;

-**vapotage actif** : tout comportement tendant à la consommation addictive de vapeur issue des produits du tabac, de la nicotine, ou l'un de ces composants ou dérivés de produit à base de nicotine ou non, de toute plante ou substance assimilée au tabac par ses effets ;

-**vapotage passif** : toute inhalation de vapeur de produit du tabac, de nicotine ou toute autre substance assimilée ou dérivée, par des non vapoteurs se trouvant près des vapoteurs.

Section 2 : Des principes

Article 3 : La présente ordonnance a pour principes :

-de définir des mesures appropriées en vue de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires liés à la consommation active ou passive du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, y compris les produits d'imitation ;
-de limiter l'accès de la population aux produits du tabac, de la nicotine, ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;
-de limiter et contrôler l'offre des produits du tabac, de la nicotine, ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;
-de définir des plans de lutte et de mettre en place des programmes de sensibilisation de la population sur les dangers de la consommation active ou passive du tabac, de la nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;
-de mettre en place des politiques et structures de sevrage tabagique ou nicotinique ou équivalent.

Chapitre II : Du champ d'application

Article 4 : La présente ordonnance s'applique au tabac, aux produits du tabac, à la nicotine, aux produits de vapotage, aux cigarettes électroniques ou à tout autre produit assimilé ou leurs dérivés en République Gabonaise.

Chapitre III : Du cadre institutionnel

Article 5 : Le cadre institutionnel chargé de la mise en œuvre des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés comprend :

-le Ministère en charge de la Santé ;
-le Ministère en charge du Commerce ;
-le Ministère en charge de l'Economie ;
-le Ministère en charge de l'Environnement ;
-la Commission Nationale de lutte contre le Tabagisme.

Article 6 : Il est créé et placé sous l'autorité du Vice-Président du Gouvernement une Commission Nationale de Lutte Contre le Tabagisme, ci-après désignée la Commission.

Article 7 : La Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme a pour mission d'assurer la coordination en matière de prévention et de lutte contre le tabac, les produits du tabac, de la nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

-effectuer ou faire effectuer des contrôles ;
-s'auto saisir sur toute question relative aux infractions concernant le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;
-instruire tout dossier de violation des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;
-émettre des avis sur toute question relative au tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés ;
-contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte antitabac ;
-renforcer l'action d'information, d'éducation et de communication sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les avantages du sevrage tabagique et nicotinique ;
-apporter un appui technique aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte antitabac ;
-proposer des politiques en matière de sevrage tabagique, nicotinique ou équivalent.

La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme sont prévus par voie règlementaire.

Article 8 : Les ressources financières de la Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme sont constituées par :

-les subventions de l'État ;
-les dons et les legs ;
-les produits des amendes ;

- 2% des droits et taxes prélevés sur les produits de vente du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, y compris les ingrédients.

Chapitre IV : Des mesures de lutte

Section 1 : Du conditionnement, de l'étiquetage et des mesures d'avertissements sanitaires

Article 9 : Le tabac, les produits de tabac, de la nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés doivent être commercialisés dans un conditionnement neutre et traçable.

Les caractéristiques du conditionnement neutre, de l'étiquetage, de la marque, du numéro, de l'estampillage, de tout autre élément de traçabilité et de mises en garde sanitaires du tabac, des produits du tabac, de la nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés sont fixés par voie règlementaire.

Article 10 : Les cigarettes et autres produits du tabac, de nicotine, du vapotage, à fumer ou toute autre substance assimilée ou dérivé ne peuvent être dispensés au marquage prévu à l'article 9 ci-dessus lorsqu'ils sont destinés :

-à la vente sous douane ;
-à la réexportation ;
-au transit ;
-à l'entrepôt ;
-au transbordement ;
-au ravitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes internationales.

Article 11 : Les emballages et, le cas échéant, les contenants des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés mis à la disposition du public doivent porter des avertissements et pictogrammes sanitaires, notamment :

- « le tabac TUE » ;
- « fumer provoque le cancer du poumon » ;
- « fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge » ;
- « fumer provoque le cancer du sein » ;
- « fumer provoque des complications pendant la grossesse » ;
- « fumer du tabac nuit à la santé de votre entourage » ;
- « l'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle » ;
- « les fumeurs meurent prématurément » ;
- « interdit au moins de 21 ans. »

Ces mentions seront imprimées en caractère gras Helvetica « rouges » sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message, à l'encre indélébile et parfaitement lisibles, couvrant 80% de la face A et 75% de la face B de l'emballage.

Les inscriptions, mentions et signes valant avertissements ou mises en garde sanitaire doivent être imprimés en caractère gras Helvética « rouge » sur fond blanc et minuscule.

Ils doivent être illustrés par un ou plusieurs pictogrammes, notamment :

-l'image du cancer des poumons ;
-l'image du cancer de la bouche ;
-l'image des complications pendant la grossesse ;
-l'image d'enfant souffrant d'une maladie respiratoire ;
-l'image illustrant l'impuissance sexuelle ;
-l'image illustrant le tabagisme passif ;
-l'image d'un cadavre dans un linceul ;
-l'image du cancer du sein.

Un texte règlementaire détermine les modalités d'application du présent article.

Article 12 : Les emballages et, le cas échéant, les contenants des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, mis à la disposition du public doivent indiquer les informations relatives à la composition et aux émissions des produits.

Un arrêté conjoint des Ministères chargés de la Santé et de l'Environnement détermine les teneurs maximales des différents composants des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer et de leurs émissions y compris l'entité chargée de réaliser les tests de contrôle.

Section 2 : Des mesures relatives à la publicité, à la promotion, au parrainage, au sponsoring et à la vente du matériel publicitaire

Articles 13 : La publicité, la promotion, le parrainage et le sponsoring du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, des produits du vapotage ou destinés à être fumé et de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés sont interdits quelle que soit la forme ou le support.

Article 14 : La vente ou l'offre à titre gracieux du matériel publicitaire du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, destinés à être fumé ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés est interdite.

Article 15 : Une indication du lieu de vente n'ayant aucun caractère publicitaire est autorisée à l'intérieur des points de vente agréés par le Ministère en charge du Commerce.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce détermine les caractéristiques des indications mentionnées sur les lieux de vente agréés.

Articles 16 : Il est interdit de distribuer des échantillons de cigarettes, des produits du tabac, de la nicotine, des produits du vapotage ou destiné à être fumé ou de tout autre produit assimilé ou dérivés y compris les ingrédients.

Article 17 : Nul n'est autorisé à porter en public un quelconque vêtement, sac, parapluie, banderole, écharpe, ou tout autre article faisant apparaître le logo ou le nom d'une marque de cigarette ou d'un produit dérivé du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer et de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés.

Article 18 : La vente des cigarettes, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou dérivé du tabac y compris les ingrédients aux mineurs de moins de 21 ans est interdite.

Section 3 : De l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics

Article 19 : Il est interdit d'utiliser tout produit du tabac, de la nicotine, du vapotage ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés dans les lieux publics ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport à usage public.

Il s'agit notamment des :

-établissements préscolaire, scolaire, secondaire et universitaire ;
-établissements hospitaliers ;
-autres structures sanitaires ou de soins ;
-salles de spectacles, de cinémas, de théâtres, de concerts ;
-des hôtels, débits de boissons, discothèques, boîtes de nuit, casinos restaurants et les supermarchés ;
-salles de sports ;
-bibliothèques ;
-ascenseurs ;
-abribus ;
-services publics ;
-édifices publics et administratifs ;
-véhicules de transport en commun ;
-des halls et salles d'attente d'aéroports, de gare routières, fluviales, maritimes, ferroviaires et autres transports en commun ;
-des aires communes des immeubles d'habitation ;
-tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;
-structures publiques et privées recevant du public ;
-de tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 48 de la présente ordonnance.

Article 20 : Il appartient aux responsables ou propriétaires des lieux affectés à un usage collectif ou à des moyens de transports collectifs de faire apparaître l'interdiction de fumer et de vapoter et, de veiller à la stricte application desdites mesures par tout moyen dissuasif en leur possession, notamment :

-le refus d'accès aux fumeurs et vapoteurs dans les établissements ou moyens de transports ;
-le refus de servir les clients fumeurs et vapoteurs ou diffuseurs de toute substance assimilée ou dérivée du tabac, de la nicotine ;
-la mise en place de service de sécurité et de surveillance interne ;
-la sollicitation des forces de sécurité pour contraindre les réfractaires ;
-tous les autres moyens légaux de dissuasion.

En cas de non-respect des dispositions sus-énoncées, le responsable ou propriétaire du lieu affecté à un usage collectif ou du moyen de transport collectif supporte les sanctions prévues à cet effet.

Le responsable ou propriétaire des lieux affectés à un usage collectif ou du moyen de transport collectif peut faire la preuve de sa tentative d'interdire l'accès dans son établissement à un fumeur ou de le rappeler à l'ordre par les moyens susmentionnés en usant des témoignages. Dans ce cas, l'infraction est imputable au réfractaire.

Section 4 : De la commercialisation des produits du tabac, de la nicotine ou du vapotage, à fumer

Articles 21 : Il est interdit de commercialiser les produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés dans les points de vente non agréés.

Article 22 : Toute personne commercialisant du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés est tenu d'afficher de manière visible, directement sur le point de vente une mention précisant que la vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Article 23 : Il est interdit d'implanter ou d'exploiter un point de vente des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, notamment :

-sur les terrains et dans les installations des établissements de santé, de garderie, préscolaires, scolaires, universitaires, de formation professionnelle, d'alphabétisation et dans les services sociaux ;
-dans les locaux destinés aux activités sportives, culturelles, artistiques et leur environnement.

Les administrations compétentes peuvent, par acte réglementaire, interdire, en tant que de besoins, l'implantation ou l'exploitation de point de vente de tabac, des produits de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés dans les lieux autres que ceux énumérés ci-dessus.

Article 24 : La vente au bâton, tige de tabac, des produits du tabac, est interdite, y compris la vente au détail de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés et leurs ingrédients.

Article 25 : La vente en ligne de tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients est interdite.

Section 5 : Des mesures de prévention contre le commerce illicite

Article 26 : Les Ministres chargés du Commerce, de l'Économie et de la Santé prennent des mesures appropriées pour prévenir, lutter et réprimer le commerce illicite du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients dont le contrôle et la règlementation de la chaîne logistique et du matériel utilisé dans la fabrication desdits produits.

Article 27 : Il est interdit à toute personne physique ou morale, sauf munie des autorisations délivrées par les services compétents, d'exercer une quelconque des activités suivantes :

-fabriquer du tabac, des produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivé ;
-fabriquer le matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients ;
-importer ou exporter dans un but commercial ou vendre en gros ou au détail, négocier, entreposer ou distribuer du tabac, des produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients ou du matériel utilisé dans la fabrication des dits produits ;
-transporter des quantités commerciales de tabac, de produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des dits produits ;
-procéder à la première transformation du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivés.

Un texte réglementaire détermine les quantités commerciales de tabac, de produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leur dérivé ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication desdits produits et des dispositifs de consommation devant être transportées.

Article 28 : Il est institué un système national de suivi et de traçabilité de produits du tabac, de la nicotine, du vapotage à fumer ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients.

Ce système repose sur des moyens électroniques et numériques et permet, à travers toute la chaine d'approvisionnement, l'identification, le marquage et le suivi de chaque unité de conditionnement au moyen d'un identifiant unique.

Il garantit la collecte, l'enregistrement, le stockage sécurisé et la transmission des données relatives aux mouvements des produits, depuis leur fabrication ou importation jusqu'au premier point de vente au détail, ainsi que leur mise à disposition aux autorités compétentes.

Les modalités techniques, les obligations des opérateurs économiques ainsi que les conditions d'accès, de gestion et de contrôle du système sont définies par voie réglementaire.

Articles 29 : Des marques appropriées, sécurisées et indélébiles sont tenus d'être apposées sur :

-les emballages, le cas échéant les contenants du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou dérivés fabriqués ou importés sur le territoire national ;
-tout matériel utilisé dans la fabrication du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés y compris les ingrédients fabriqués ou importé sur le territoire national.

Article 30 : Les marques appropriées apposées en application de l'article 29 ci-dessus doivent permettre quand elles sont scannées, d'obtenir les renseignements suivants :

-la date et le lieu de fabrication ;
-l'unité de fabrication ;
-la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés ;
-l'équipe de production ;
-le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture ou de commande et l'état de paiement ;
-le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu ;
-la composition du produit ;
-l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant ;
-l'identité de tout acheteur ultérieur connu ;
-l'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

Article 31 : Les renseignements prévus par l'article 30 ci-dessus sont tenus d'être enregistrés au moyen de la technologie appropriée au moment de l'expédition par le fabricant national ou international.

Les informations dûment enregistrées sont tenues d'être accessibles au moyen d'un lien avec la marque unique

apposée sur le matériel utilisé dans la fabrication du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés y compris les ingrédients.

Les informations enregistrées et les codes uniques rendant ces infirmations accessibles sont rassemblés sous une forme appropriée, en un point central du territoire national.

Le point central du territoire national est établi par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 32 : La vente de tabac, de produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou dévirés y compris des ingrédients ou de tout matériel utilisé dans la fabrication des dits produits, sur Internet, par tout moyen de communication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle est interdite.

Article 33 : Un décret, pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Section 6 : Des mesures de protection des politiques de contrôle du tabac face aux intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac et des industries connexes

Article 34 : Tout acte ayant pour effet de contrevenir à la définition ou à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le tabagisme est considéré comme étant un acte d'ingérence.

Article 35 : Les représentants de l'administration publique qui participent directement à l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi ou l'évaluation de la politique nationale de santé publique relative à la lutte contre le tabac, la nicotine, le vapotage ou tout autre produit assimilé ou dérivé, ne peuvent rencontrer, s'entretenir ou négocier avec l'industrie du tabac et ses représentants qu'en présence :

-des Organisations de la Société Civile de lutte anti-tabac les plus représentatives ;
-du Programme National en charge de la lutte contre le tabagisme.

Les interactions impliquant d'autres services ou agents de l'administration publique, n'ayant pas pour objet l'élaboration ou la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le tabagisme, ne sont pas régies par le présent article. Toutes interactions avec l'industrie du tabac et les industries connexes doivent être limitées et transparentes.

Article 36 : Aucune subvention publique, ni mesure incitative ne peut être octroyée ou accordée en faveur de la culture, de la production, de la transformation ou la vente du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés.

Section 7 : Des mesures de protection de l'environnement

Article 37 : Toute implantation d'établissements industriels fabriquant du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés y compris les ingrédients, fait préalablement l'objet d'une étude d'impact environnemental.

Le lieu d'implantation d'établissements industriels fabriquant du tabac, des produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Affectation des Terres, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 38 : Les modalités de gestion des déchets du tabac, des produits du tabac, de la nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et de l'Environnement.

Section 8 : Des dispositions fiscales et douanières

Article 39 : Le tabac, les produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients ne peuvent bénéficier de la franchise ou d'avantage fiscal.

L'installation des fabriques des produits du tabac, de la nicotine ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés est interdite dans les zones franches.

Article 40 : Le tabac, les produits du tabac, de la nicotine, du vapotage à fumer ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients relèvent de la catégorie des produits fortement taxés.

Les autres catégories de produits du tabac sont soumises à des niveaux d'imposition graduées, proportionnels à leur niveau de risque. La classification des produits et leur niveau de taxation sont fixés par voie réglementaire, et peuvent faire l'objet d'une révision.

Les taxes sur le tabac, les produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés, y compris les ingrédients, les appareils de fabrication et d'utilisation et leurs ustensiles ou tout autre objet de consommation, sont progressives.

Article 41 : Le tabac, les produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé ou dérivés y compris les ingrédients font également l'objet d'une forte taxation spécifique et ad valorem.

Les dispositions y relatives sont fixées dans la loi de finance.

Article 42 : Toute sanction, amende ou pénalité relative aux infractions douanières et fiscales en matière de commercialisation du tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou tout autre produit assimilé

ou leurs dérivés y compris les ingrédients, les appareils de fabrication et d'utilisation et leurs ustensiles ou tout autre objet de consommation ne peuvent faire l'objet de règlement transactionnel, ni d'abattement.

Chapitre V : Des sanctions

Article 43 : Est passible d'une peine de huit heures de travaux d'intérêt général, tout mineur qui consomme le tabac, les produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés.

En cas de récidive, il est fait application des dispositions du Code de l'enfant en la matière.

Articles 44 : Outre les sanctions administratives prises par l'Autorité de Régulation, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 à 500.000.000 FCFA, tout dirigeant fabricant, distributeur en violation des exigences liées aux émissions et aux composants des produits ainsi que toute autre exigence relative aux produits prévues par les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance.

Article 45 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA, tout manquement de conditionnement, de l'étiquetage et aux mesures d'avertissements sanitaires prévus par les dispositions de la présente ordonnance.

Outre la confiscation et la destruction des produits non conformes, le non-respect des exigences liées aux émissions et aux composants des produits ainsi que toute autre exigence relative aux produits est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 à 500.000.000 FCFA.

Article 46 : Tout manquement aux exigences relatives à la publicité, à la promotion, au parrainage, au sponsoring et à la vente du matériel publicitaire, prévues par les dispositions du chapitre 4 de la présente ordonnance, est puni d'une amende de 100.000.000 à 1.000.000.000 FCFA, outre la suspension ou le retrait des autorisations et l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Il peut donner lieu à la confiscation et à la destruction de tout objet ou matériel publicitaire, promotionnel, de parrainage ou de sponsoring.

Tout promoteur d'évènement publicitaire est passible des mêmes sanctions.

Article 47 : En cas de récidive, toute infraction aux dispositions relatives à la commercialisation du tabac prévues par le chapitre 5 de la présente ordonnance est passible d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 FCFA.

Article 48 : Tout manquement à l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics prévus par les dispositions du chapitre 4 de la présente ordonnance est puni de l'une des amendes ci-après :

-100.000 à 500.000 FCFA, en cas d'infraction commise par une personne physique ;
-1.000.000 à 5.000.000 FCFA en cas d'infraction commise par un distributeur ;
-5.000.000 à 20.000.000 FCFA en cas d'infraction commise par un grossiste ou un fabricant.

Article 49 : Outre le retrait ou la suspension de la licence, est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 FCFA, tout manquement aux dispositions relatives à la commercialisation du tabac par les dispositions du chapitre 5 de la présente ordonnance.

Article 50 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans, d'une amende de 20.000.000 à 300.000.000 FCFA, et le retrait de la licence toute violation des mesures relatives à la prévention contre le commerce illicite prévus par les dispositions du chapitre 4 de la présente ordonnance.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA tout manquement aux mesures de protection des politiques de contrôle du tabac face aux intérêts commerciaux et autres intérêts prévu par les dispositions du chapitre 4 de la présente ordonnance.

Article 52 : Est puni d'une amende de 100.000.000 à 1.000.000.000 FCFA, tout manquement aux mesures de protection de 1'environnement prévu par les dispositions du chapitre 4 de la présente ordonnance.

Article 53 : Le produit des amendes prononcées en application de la présente ordonnance est reparti par la loi de finances.

Article 54 : Outre le retrait de la licence, le non-respect des dispositions relatives à l'ingérence de l'industrie du tabac et les industries connexes, est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA ou d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans si l'ingérence est accompagnée de corruption.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire ou représentant de l'État qui participe, autorise ou accepte toute activité illicite de la part de l'industrie du tabac et des industries connexes.

Article 55 : Tout auteur ou tout complice de commerce illicite produits du tabac, de la nicotine ou tout autre produit assimilé ou leurs dérivés sont passibles d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000.000 FCFA à 300.000.000 F CFA.

Article 56 : En cas de perpétuation d'une infraction, en sus des amendes prévues, l'auteur est passible d'une amende supplémentaire dont le montant est de deux à cinq fois supérieur au montant des avantages financiers perçus.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ne peuvent faire l'objet de composition pénale.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Articles 57 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance est accordé aux producteurs, fabricants et distributeurs de tabac, des produits du tabac, de la nicotine, du vapotage, à fumer ou de tout autre produit assimilé ou leurs dérivés y compris les ingrédients pour s'y conformer.

Article 58 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 59 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. »

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 11 septembre 2026

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de la Santé
Elza Nkana Josephine AYO épse BIVIGOU

Le Ministre du Commerce, des PME-PMI et de l'Entrepreneuriat des Jeunes
Zenaba GNINGA CHANING

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère
Thierry MINKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0376/PR du 11 septembre 2026 portant promulgation de la loi n°0018/2026 portant ratification de l'ordonnance n°020/PR/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 52, alinéa 1er ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est promulguée la loi n°0018/2026 portant ratification de l'ordonnance n°020//PR/2026 du 26 février 2026 portant instauration des mesures relatives à la lutte contre le tabac, la nicotine ou tout autre produit assimilé ou dérivé en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 septembre 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA